

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande du 06 juillet 2023 de Monsieur Aziz ZAOUAT, du Service dialogue des territoires et politique de la ville,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0971

Considérant que le Service dialogue des territoires et politique de la ville de Saint-Herblain sollicite l'interdiction d'accès à la moitié du parking et de la place des Thébaudières, avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose » le samedi 14 octobre 2023, Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour sécuriser la manifestation,

**OBJET :**  
Occupation du domaine public –  
Réglementation en matière de circulation et de stationnement -  
Octobre rose –  
parking et place des Thébaudières –  
14 octobre 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement**

**ARTICLE 1 :** Le Service dialogue des territoires et politique de la ville de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose » de 13h00 à 18h00, le samedi 14 octobre 2023.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des services de la ville, **seront interdits sur la moitié du parking et de la place des Thébaudières, avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, de 13h00 à 18h00 le samedi 14 octobre 2023** afin de permettre l'installation de stands et le stationnement du bus « santé ».

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la ville. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

## **TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

Il devra en outre impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur ;
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 6** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

## **TITRE III – Dispositions générales**

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 29 septembre 2023**  
**Publié le 29 septembre 2023**